



ARRÊTÉ REG0206PG2024

ABROGEANT L'ARRETE REG0034PG2024
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU SITE DE
TERRE ROUGE PROPRIETE DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LA
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature du Maire à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT la demande de la CIVIS en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation ont été effectués sur le site de Terre-Rouge propriété du conservatoire du littoral et dont les limites sont définies par l'ensemble des parcelles cadastrées suivantes :

-Section ER : parcelles N°216, 219, 230, 423, 410, 412, 414

-Section ES : parcelles N°408, 557, 738p, 1349 1351, 1353, 1355, 1357, 1359, 1360, 1362, 1364, 1366

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté REG0034PG2024 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} L'arrêté REG0034PG2024 est abrogé.

ARTICLE 2/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie et règlements en vigueur.



ARTICLE 3/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le

15 MARS 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240315-REG0206PG2024-AR
Date de réception préfecture : 15/03/2024

